

Art. XX.41 § 2, 2° de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique

Objectif de la société :

En conséquence, ASIT postule du Tribunal de céans qu'elle se voie accorder un sursis d'une période de **quatre mois** en vue d'obtenir **l'accord collectif** de ses créanciers, dans le respect, notamment, de l'article XX.67 de la Loi.